

Autant savoir !

**Le mois passé, nous publions « à quoi peu servir une assurance conducteur. »
La voici à nouveau reproduite afin de vous informer utilement.**

Quelle formule choisir ?

**Le cas concret est toujours la meilleure forme pour une explication
claire que notre bureau l'explique toujours.**

Rentrant d'un colloque vers 23 h., l'assuré, en état de fatigue avancé, percute l'arrière d'un véhicule qui le précède.

Le choc est violent et l'assuré décède.

Il est manifestement responsable de l'accident et ses ayants-droit ne seront donc pas indemnisés s'il n'a pas souscrit une assurance « conducteur ».

Or, la victime est un père de famille d'une quarantaine d'années, laissant une épouse et 2 enfants de 8 ans et 11 ans. Même si l'épouse travaille, il est évident que celle-ci et ses enfants vont se trouver dans une situation difficile à l'avenir, sans plus pouvoir compter sur les revenus de la victime, ni sur son aide.

Par contre, s'il avait souscrit une assurance
« **conducteur** » sous la formule

(Suite page 2)

Qui dit « Batibouw », dit Crédit Hypothécaire...

...du moins dans beaucoup de cas.

L'offre de crédit hypothécaire est tout aussi diversifiée que les offres faites par les constructeurs, les entreprises de rénovation ou d'aménagement.

Toutes ces propositions se présentent sous différentes formes : taux et/ou durées variables - semi-variables - fixes, etc.

Chaque société de crédits présentent leurs formules toutes aussi alléchantes l'une que l'autre.

D'autre part, on ne parle plus « d'offre conjointe » en liant l'assurance incendie, l'assurance familiale et la « solde restant dû », mais on parle de « vente croisée ». Ce système vous permet d'obtenir des taux préférentiels à l'instar de la loi sur la pratique du commerce interdisant la vente de produits.

Par exemple, l'annonce d'une réduction de prix à l'achat conjoint d'une télévision et d'un magnétoscope est une offre conjointe interdite. Pour qu'il y ait « ensemble » au sens de la LPC, il faut qu'il y ait une habitude dans le chef du consommateur d'acheter les composantes ensemble." (Prés. Comm. Courtrai, 15 décembre 1997, Ann.Prat. Comm., 1997, 340).

Ceci dit, nous vous invitons à comparer les prix pour chaque produit proposé lors de l'achat du « package ».

Une assurance incendie doit se choisir non seulement pour son prix, mais aussi pour la qualité du produit ; un banquier-assureur a-t-il la meilleure assurance incendie parce qu'il a le meilleur taux de crédit ? Il en est de même pour l'assurance « solde restant dû » : certains contrats peuvent être moins chers de quelque 50 % pour la même couverture.

Soyez donc attentifs !

Notez que nous proposons une assurance décès vraiment bon marché et pendant ce mois de mars 2007, nous vous accordons une réduction supplémentaire de 10 % pendant toute la durée du contrat.

A bon entendeur, salut !

22/02 > 04/03/2007



pensez à votre épargne !

Visitez

notre site **WEB**

www.lambinet.be

et utilisez notre adresse **Email :**

lambinet@lambinet.be



**Aide
urgente ?
Appelez
S.O.S. PHONE**

il est

accessible

24/24 heures

02/253 22 99

Quelques nouveautés !

du code de la route

Depuis le 1er février, un certain nombre de règles nouvelles sont d'application sur nos voies publiques. C'est ainsi que les conducteurs qui, suite à une panne ou un accident, quittent leur véhicule sur une autoroute ou sur une route pour automobiles, doivent revêtir une veste de sécurité rétro-réfléchissante.

A partir de l'instant où un conducteur est en état de quitter son véhicule par ses propres moyens et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la voie publique, il est tenu de revêtir la veste.



Interdictions de dépasser !

Par ailleurs, sur toutes les voies à quatre bandes de circulation ou plus, en dehors d'agglomérations, la vitesse de tous les camions, tracteurs, autobus, autocars et trains de véhicules de plus de 3,5 tonnes est depuis peu limitée à 90 km/heure. Cette mesure ne s'applique pas aux autoroutes.



Enfin, les véhicules de plus de 7,5 tonnes ne

peuvent plus, par temps de précipitations atmosphériques, dépasser sur les autoroutes, les voies rapides et les voies avec au moins quatre bandes avec ou sans berme centrale.

Jusqu'il y a peu, l'interdiction ne prévalait que par temps de pluie.

Simplification et précision de la priorité de droite

La priorité de droite reste sujet à discussion en Belgique. Le Conseil des Ministres fédéral souhaite aujourd'hui clarifier les choses une fois pour toutes et remédier à l'insécurité juridique qui entoure les règles de priorité.

La priorité de droite sera toujours en vigueur (sauf naturellement lorsqu'un conducteur débouche d'un sens interdit).

Actuellement, le code de la route stipule que "tout conducteur doit céder le passage à celui qui vient régulièrement à sa droite". Le terme "régulièrement" étant source de nombreuses discussions et interprétations juridiques, il sera supprimé.

Celui qui vient de droite aura la priorité.

Ce qui signifie que, la règle selon laquelle le conducteur qui a priorité perd cette priorité s'il s'arrête, sera également supprimée. Celui qui vient de droite aura la priorité, qu'il s'arrête ou non.

Donc, la règle selon laquelle le conducteur qui a priorité de droite perd celle-ci lorsqu'il remet son véhicule en mouvement après s'être arrêté est abrogée.

La disposition confuse qui dit que celui qui, à un carrefour, traverse une piste cyclable, perd sa priorité de droite vis-à-vis des autres automobilistes, disparaîtra aussi. Les règles de priorités à l'égard des cyclistes seront cependant maintenues en l'état.



(Suite de la page 1)

« **indemnitare** », voici l'indemnisation à laquelle aura droit cette famille :

L'indemnisation se calculera en fonction des revenus du défunt, déduction faite du coût de son entretien personnel et pour la période durant laquelle épouse et enfants étaient supposés profiter de ses revenus et de son aide.

Dans ce cas de figure, qui n'est pas exceptionnel, l'indemnisation pourrait se monter à 300.000 euros.

Sous la formule « **à capitaux déterminés** », c'est le capital figurant au contrat qui sera payé !

Dans le cas d'un invalidité permanente : une jeune fille de 20 ans emprunte la voiture de son père et perd le contrôle du véhicule pour une raison indéterminée (probablement une vitesse excessive). Elle termine sa course contre un arbre. Elle est seule en cause et entièrement responsable de son dommage. Gravement blessée à la tête, elle conservera une incapacité permanente de 55% et aura besoin de l'aide permanente d'une tierce personne.

Elle sera indemnisée en tenant compte d'une Invalidité Permanente de 40% déduction faite de la franchise contractuelle (pour cet exemple) de 15%.

Elle recevra le remboursement de ses frais après intervention de la mutuelle et d'une indemnisation de son dommage matériel (perte de capacité à percevoir un salaire normal durant toute sa vie), et de son dommage moral évalué en tenant compte de toutes les spécificités qui lui sont propres (profession, situation familiale, etc.), sans oublier l'aide d'une tierce personne qui se calculera soit en forfait en fonction du nombre d'heures d'aide nécessaire, soit sur base du coût réel (après intervention de la mutuelle) en cas de placement en institution. L'indemnisation pourrait atteindre les 500.000 euros.

De nouveau, en cas de souscription sur base d'un capital, le montant de l'indemnisation sera à la hauteur du capital choisi au départ.

Un troisième exemple vous convaincra sans doute sur l'utilité d'une telle assurance complémentaire :

Un conducteur en droit est gravement blessé à cause d'un usager faible (piéton) : celui-ci traverse le boulevard en courant et sans se préoccuper de la circulation.

Il est renversé par un véhicule qui ne peut l'éviter, malgré un freinage d'urgence pour aboutir finalement contre un arbre.

Le piéton blessé sera totalement indemnisé par l'assureur RC auto de l'automobiliste (en tant que usager faible), tandis que le conducteur lui, sérieusement blessé, ne sera indemnisé, en l'absence d'assurance RC familiale du piéton, que si ce dernier est suffisamment solvable, ce qui n'est généralement pas le cas...

Si notre conducteur victime a souscrit une assurance « conducteur », il aura malgré tout droit à une indemnité et la formule « indemnitare » lui donnera une bonne indemnisation.

La formule conducteur sous la forme « indemnitare » ne peut être souscrite qu'en lien avec l'assurance RC auto et toutes les compagnies n'offrent pas ce produit.

**Prêts Hypothécaires ?
Nous vous offrons la raison
de ne pas hésiter !**

